



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de l'économie animale

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Viehwirtschaft



Formulaire de demande

Subvention pour machines de désherbage mécanique en grandes cultures (programme 2023-2024 prolongé en 2025)

A déposer avant investissement

Selon les bases légales suivantes :

Plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017

Directive sur la politique cantonale de soutien à l'élevage et aux grandes cultures (DSE, arts. 1, 20 et 21) du 3 avril 2023

Directive cantonale sur la protection des cultures (DPC, arts. 1, 2 et 30 à 36) du 8 avril 2022

Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture (DBPRN, arts. 1, 26) du 27 août 2014

Nom & Prénom du requérant

Numéro d'exploitation

Adresse

NPA - Localité

N° de tél.

Banque & N° compte (ou CCP)

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Devis pour l'achat d'une machine ou pour la transformation de la machine avec délais de livraison
- Pour les exploitations PER : Plan de traitement prouvant la réduction des produits phytosanitaires (*possibilité de joindre un fichier Excel selon exemple en annexe*)
- Pour les exploitations BIO : Certification ou reconnaissance officielle BIO (Bio fédéral ou Label Bourgeon)

ENVOI DE LA DEMANDE

Les demandes peuvent être envoyées à :

Office de l'économie animale
A l'attention de Emile Turin
Av. Maurice Troillet 260
CP 621
1951 Châteauneuf - Sion

Conditions d'octroi

Mesure soutenue

- Acquisition de machines de désherbage mécanique et surcoûts liés à leur amélioration sur analyse de l'Office de l'économie animale (ci-après OEA)
- Surcoûts liés à l'acquisition d'équipements de précision pour le désherbage mécanique
- Acquisition d'autres machines et techniques culturales permettant la réduction ou la non-utilisation des produits phytosanitaires liés au désherbage sur analyse de l'OEA.

Ayants droits

Exploitations ou groupement d'exploitations de grandes cultures (céréales et sarclées en code 500) reconnus selon l'OTerm, dont le siège de l'exploitation est en Valais et cultivant des parcelles sur le territoire du canton du Valais.

Conditions

- Exploitant appliquant sur toute son exploitation les pratiques agricoles définies par les règles PER ou les règles BIO.
- Au minimum 10 ha de grandes cultures ou 3 ha de cultures spéciales (code 500). Les regroupements d'exploitations sont autorisés pour atteindre la surface minimale à condition que chaque exploitation participe à la mesure en question.
- Dépôt d'un dossier de demande complet auprès de l'OEA dans les délais impartis. Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception à l'OEA, la date du timbre postal faisant foi.
- Les demandes doivent être déposées avant l'acquisition et le paiement de l'objet en question. En effet, l'acquisition (signature du contrat / commande ferme) et le paiement (facturation / quittance) de la machine ne peuvent légalement intervenir qu'une fois la décision de subventionnement rendue.
- La subvention ne sera octroyée que pour les objets ayant reçu une décision de subventionnement avant le 31 décembre 2025.
- Les délais d'inscription sont fixés du 1^{er} juillet 2024 au 30 novembre 2024 pour les exploitations PER et du 1^{er} septembre 2024 au 30 novembre 2024 pour les exploitations BIO. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.
- La commande de la machine doit être passée au plus tard pour fin décembre 2024 et la livraison de cette dernière au plus tard pour fin décembre 2025.
- Exploitant s'engageant à respecter l'ensemble des conditions et charges figurant sur le présent formulaire.
- Exploitant acceptant la visite de collaborateurs de l'OEA sur les parcelles concernées.
- Exploitant s'engageant à participer au monitoring mis en place par l'OEA dans le but d'évaluer l'efficacité de cette mesure.

Subvention accordée

La subvention est accordée à hauteur de **50%** du coût d'acquisition mais au **maximum à CHF 10'000.-** par exploitation. Elle peut être allouée au plus à deux reprises, suite à deux demandes séparées, valant pour des machines distinctes, sur toute la durée du programme.

En cas d'achat en commun d'une seule machine pour plusieurs exploitations, la subvention n'est accordée qu'une seule et unique fois pour la machine acquise. Dans cette hypothèse, le requérant doit informer l'Office de l'économie animale des diverses parties prenantes à l'acquisition de la machine et toutes doivent signer le présent formulaire.

En cas de non-respect des directives techniques ou de résiliation, le remboursement du soutien financier peut être exigé au prorata des années restantes.

Le financement est accordé jusqu'à épuisement des disponibilités financières, au plus tard jusqu'à fin 2025.

Charges et obligations

- Liées à l'exploitation
 - Ne pas revendre la machine financée au minimum durant les 5 années qui suivent le versement de la subvention du canton.
 - Surface minimale en grandes cultures de 10 ha ou en cultures spéciales de 3 ha. Le cumul des parcelles est possible.
- Liées à la mesure
 - Transmettre les surfaces avec le carnet des champs (sous forme numérique) sur lesquelles sont appliquées les mesures pour les 5 années du projet.
 - Pour les exploitations BIO : s'engager à participer à au moins une journée de vulgarisation en lien avec les techniques de désherbage mécanique et la production biologique.
- Liées au matériel subventionné
 - L'acquisition d'une machine sous leasing n'est pas soutenue.
 - Le matériel subventionné doit être entretenu avec soin et apte à fonctionner pour une période de 5 ans à dater du paiement de la subvention.
 - La preuve de son bon fonctionnement peut être exigée en tout temps par l'OEA durant la durée précitée de 5 ans.
 - Le matériel acquis ne peut être vendu à des tiers sans une autorisation formelle de l'OEA, et ce durant la période de 5 ans.

A - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UNE NOUVELLE MACHINE OU EQUIPEMENT

Type de machine :

Pour les exploitations PER : cultures, surface et plan de réduction phytosanitaire envisagé (exemple en annexe) :

Pour les exploitations BIO : cultures, surface et certification BIO :

DATE

SIGNATURE DU REQUERANT

.....

.....

B - Approuvé par l'OEA (à remplir par l'OEA)

DATE

.....

SIGNATURE DU CONSEILLER

.....

Annexe : Plan de traitement prouvant la réduction des produits phytosanitaires

Culture:	Surface:
Méthode actuelle	ltr/ha
1. Traitement	
2. Traitement	
3..	
Total	
Méthode subventionnée	
1. herse étrille	
2. herse étrille	
3. traitement de rattrapage	
Total	
Economie d'herbicides	